

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
concernant les taux limites d'alcool admis en
matière de circulation routière**

Projet

du ... *Ce texte est une version provisoire. Des modifications rédactionnelles sont encore possibles. Seule la version qui sera publiée dans le Feuille fédérale fait foi.*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 55, al. 6, de la loi fédérale du 19 décembre 1958

sur la circulation routière¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1 Etat d'ébriété

Un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré, ou
- c. une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a.

Art. 2 Taux d'alcool qualifié

Sont considérés comme qualifiés:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 741.01

² FF 2010 ...

³ RO 2004 3523

